



Conseil Economique
et Social

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1998/L.10/Add.16
14 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-quatrième session
Point 26 de l'ordre du jour

RAPPORT DE LA COMMISSION AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-QUATRIEME SESSION

Projet de rapport de la Commission

Rapporteur : M. Roman KUZNIAR

TABLE DES MATIERES *

Chapitre

- XVI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

*Le document E/CN.4/1998/L.10 et ses additifs contiennent les chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social et les autres questions intéressant le Conseil, figurent dans le document E/CN.4/1998/L.11 et ses additifs.

XVI. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES
OU ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

1. La Commission a examiné le point 16 de son ordre du jour conjointement avec les points 11 et 18 (voir chap. XI et XVIII) de sa 21ème à sa 24ème séance, du 27 au 31 mars, et de sa 38ème à sa 40ème séance, le 9 avril 1998 1/.

2. L'annexe IV au présent rapport contient la liste des documents publiés au titre du point 16 de l'ordre du jour. L'annexe V au présent rapport contient la liste de toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission et des déclarations du Président, par point de l'ordre du jour.

3. Au cours du débat général sur le point 16, des déclarations 2/ ont été faites par les pays suivants, membres de la Commission : Autriche (24ème), Bangladesh (24ème), Chine (24ème), Fédération de Russie (22ème), Inde (22ème), Pakistan (24ème), Pologne (22ème), République de Corée (22ème), Soudan (24ème), Sri Lanka (22ème) et Ukraine (23ème).

4. La Commission a entendu des déclarations faites par les observateurs des pays suivants : Cameroun (24ème), Ethiopie (23ème), Finlande (22ème), Hongrie (22ème), Iran (République islamique d') (24ème), Lettonie (24ème), Lituanie (24ème), Norvège (22ème), Roumanie (23ème) et Slovaquie (23ème). L'observateur de la Suisse (22ème) a également fait une déclaration.

5. La Commission a également entendu des déclarations faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Aliran Kesedaran Negara-National Consciousness Movement (21ème), Association africaine d'éducation pour le développement (24ème), Association américaine des juristes (21ème), Bureau international de la paix (23ème), Conférence asiatique bouddhiste pour la paix (23ème), Congrès du monde islamique (24ème), Fédération internationale des journalistes libres (24ème), Fédération latino-américaine des associations des familles de détenus-disparus (24ème), Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes (22ème), Franciscains International (23ème), Fraternité Notre-Dame (22ème), International Educational Development (21ème), International Human Rights Association of American Minorities (déclaration commune avec la Société mondiale de victimologie) (24ème), International Institute for Non-Aligned Studies (23ème), Minority Rights Group (22ème), Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (24ème), Organisation internationale pour le progrès (24ème), Parti radical transnational (23ème), Pax Romana (21ème),

Société pour les peuples en danger (23ème), Union européenne de relations publiques (23ème).

6. Des déclarations dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à un droit de réponse ont été faites par le représentant du Pakistan (24ème) et l'observateur de l'ex-République yougoslave de Macédoine (24ème).

Situation des droits de l'homme en Lettonie

7. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de la Fédération de Russie a retiré le projet de résolution E/CN.4/1998/L.32.

8. A la 40ème séance, le représentant de la Pologne a fait une déclaration relativement à ce projet de résolution.

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques

9. A la 38ème séance, le 9 avril 1998, le représentant de l'Autriche a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.33, qui avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chili, Croatie, Danemark, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Lituanie, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse et Ukraine. L'Afghanistan, l'Andorre, le Bélarus, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Cap-Vert, le Costa Rica, l'Equateur, Madagascar, les Pays-Bas, la Suède et l'Uruguay se sont joints ultérieurement aux auteurs.

10. Le représentant de l'Autriche a révisé oralement les paragraphes 3, 4 et 5 du projet de résolution.

11. Le représentant du Bangladesh a fait une déclaration concernant ce projet de résolution.

12. A la demande des représentants de l'Autriche et du Bangladesh, l'examen de ce projet de résolution a été reporté.

13. A sa 39ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.33.

14. Les représentants de l'Autriche et du Bangladesh ont fait des déclarations concernant ce projet de résolution.

15. Conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été

appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme 3/ de ce projet de résolution.

16. Le projet de résolution, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/19).

17. En raison de l'adoption de la résolution 1998/19, la Commission n'a pas donné suite au projet de décision 4 que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui avait recommandé d'adopter (voir E/CN.4/1998/2 - E/CN.4/Sub.2/1997/50, chap. I).

La tolérance et le pluralisme en tant qu'éléments indivisibles de la promotion et de la protection des droits de l'homme

18. A la 38ème séance, le 9 avril, la Commission a décidé de reporter l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.25.

19. A la 39ème séance, le 9 avril, le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1998/L.25, qui avait pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Bhoutan, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse. L'Algérie, l'Arménie, la Belgique, le Costa Rica, le Congo, l'Ethiopie, l'Indonésie, Maurice, la Malaisie, le Népal, la République de Corée, la Slovénie, Sri Lanka et l'Ukraine se sont joints ultérieurement aux auteurs.

20. A la même séance, le représentant du Pakistan a présenté des amendements au projet de résolution E/CN.4/1998/L.25 (E/CN.4/1998/L.38).

21. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait une déclaration concernant ces amendements (E/CN.4/1998/L.38).

22. A la demande des représentants du Brésil, de la Malaisie et du Mexique, l'examen de ce projet de résolution a été reporté.

23. A la 40ème séance, le 9 avril 1998, la Commission a repris l'examen du projet de résolution E/CN.4/1998/L.25 et des amendements y relatifs (E/CN.4/1998/L.38).

24. Le représentant de l'Inde a oralement révisé les premier et quatrième alinéas du préambule ainsi que le paragraphe 2 b) de ce projet de résolution.

25. Comme suite aux révisions faites par le représentant de l'Inde, le représentant du Pakistan a retiré les amendements (E/CN.4/1998/L.38).

26. Le projet de résolution, tel qu'il a été oralement révisé, a été adopté sans être mis aux voix. Le texte adopté figure à la section A du chapitre II (résolution 1998/21).
